



# INFORMATIONS GENERALES

## LICENCE

Extrait des règlements généraux :

### ARTICLE 7 : LA LICENCE SPORTIVE

Conformément à l'article 12 des statuts de l'UGSEL Nationale et à l'article 11.1 des statuts des comités, la licence UGSEL est obligatoire pour participer aux activités de l'association sportive, à des activités inter-établissements et à des championnats organisés par l'UGSEL. Elle est exigée avant le début de tout championnat, par l'organisateur et/ou le délégué sportif.

La licence est annuelle et validée par le comité pour la durée de la saison sportive, du 1er septembre au 31 octobre de l'année scolaire suivante.

La participation aux championnats UGSEL est conditionnée à la présentation de la licence sous forme matérialisée avec photo et tampon de l'établissement qui fera office d'accréditation pour l'année scolaire.

Tous les licenciés doivent pouvoir prouver leur identité à toutes les compétitions.

**I  
M  
P  
O  
R  
T  
A  
N  
T**

**Tout élève doit obligatoirement être licencié avant les épreuves qualificatives de comité ou de territoire lorsqu'elles ont lieu.**

**En l'absence d'une organisation d'épreuve de qualification territoriale, la date limite d'organisation territoriale figurant au calendrier national de l'année en cours vaut date limite pour la prise de licence.**

**Toute demande de licence pour une participation aux Championnats Nationaux après la date limite qualificative du territoire sera refusée.**

***Pour obtenir les licences, chaque intervenant AS doit se connecter à l'application Ugselnet à l'aide de ses identifiants.***

***Lors de la 1<sup>ère</sup> connexion ou en cas de difficulté,  
PENSER à TELECHARGER la documentation destinée aux Intervenants AS  
et suivre pas à pas la démarche.***

***Si cela ne suffit pas, contacter le secrétariat de son comité.***

## A l'attention des ENSEIGNANTS

Nous vous demandons de réfléchir sur l'ampleur des risques que vous faites prendre à votre Chef d'Etablissement, à vous-même, aux élèves et à l'organisateur (c'est-à-dire l'UGSEL), lorsque vous faites participer des joueurs non licenciés, en cas d'accident.

## A l'attention des CHEFS D'ETABLISSEMENTS

Les élèves de votre établissement doivent être licenciés pour toute participation à une compétition. Dans le cas contraire et en cas d'accident, les assurances ne couvrent pas les frais. Toutes les assurances des écoles ne garantissent pas obligatoirement les activités exercées par l'association sportive, vous devez vous en informer.

Président de l'Association Sportive de votre établissement, vous engagez votre responsabilité dans le domaine des renseignements (état civil, assurances) fournis au Comité Départemental Ugsel qui homologue les licences.

## DROIT D'EXPLOITATION D'IMAGE

Devant la complexité des droits d'exploitation des informations, notamment des photos, depuis l'arrivée d'internet et la création des sites, voici un rappel à la loi :

Ceci concerne les photos prises durant les compétitions ou manifestations organisées par l'UGSEL et qui sont ensuite mises en ligne sur un site internet UGSEL ou exploitées pour annoncer d'autres compétitions (affiches, livrets départementaux ou régionaux, etc...).

☛ La loi de référence est celle relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives (n°84. 610 du 16 juillet 1984 – article 18-1).

☛ Le champ d'application de ce texte a été précisé par un arrêté important de la Cour de Cassation, en date du 17 mars 2004.

**Il en ressort que**

**"L'organisateur d'une manifestation sportive est propriétaire des droits d'exploitation, notamment pour la diffusion de clichés réalisés à cette occasion".**

*Il convient d'informer les élèves qui prennent une licence et qui participent aux compétitions UGSEL de cette disposition.*

La législation est différente pour l'usage des photographies scolaires.

*ugselbretagnesportscollectif,ugselbretagnesportscollectif,ugselbretagnesportscollectifs*

